

Rénovation énergétique des bâtiments communaux

Opération éligible

Les travaux d'amélioration énergétique des lieux de culte ainsi que les travaux liés à la mise en place d'un chauffage d'une salle de sport sont exclus, dans la mesure où, hors cas particulier, la conception et l'usage de ces locaux ne sont pas normalement destinés à bénéficier de chauffage.

Les travaux d'amélioration énergétique des logements communaux ne sont pas éligibles au présent règlement d'intervention. Cependant, ces travaux peuvent être financés par la Communauté de communes, dans le cadre des aides attribuées au titre de sa politique en faveur de l'habitat.

Critère d'éligibilité

Ce critère est défini par l'utilisation d'un mode de calcul, en cohérence avec les appels à projet du Conseil Régional pour la rénovation performante des bâtiments. L'exigence porte sur la consommation conventionnelle d'énergie primaire Cep du bâtiment ou de la partie de bâtiment rénové, tel que défini dans le tableau ci-après :

Type de bâtiment	Cep niveau Effinergie rénovation
Bâtiment à usage autre qu'habitation	Cep ≤ Cref – 40 %

La surface de référence à prendre en compte est la SHON-RT telle que définie dans l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments.

La commune devra s'appuyer sur un audit énergétique pour justifier le niveau de performance atteint à la suite de travaux.

Obligations complémentaires

- Le recours à des matériaux isolant bio-sourcés sauf contraintes techniques avérées,
- Le niveau A+ est requis pour l'étiquetage sanitaire concernant la qualité de l'air intérieur pour les travaux induits des revêtements de sol et des colles, des peintures et de plâtrerie.

Dépenses éligibles

- coût des travaux éligibles (fourniture et pose) y compris la dépose et la mise en décharge des ouvrages et équipements existants : liste des postes éligibles :

- Isolation (toiture, murs, plancher)
- Menuiseries
- Ventilation (double flux)
- Systèmes de régulation, de programmation et de comptage, GTC
- Chauffage (PAC, Chaudière bois)
- Chauffe-eau solaire
- Eclairage LED

- coûts d'ingénierie, étude et maîtrise d'œuvre spécifique aux travaux relatifs à la performance énergétique. Cela comprend notamment les études de faisabilité, les simulations thermiques dynamiques, les études d'éclairage et les tests d'étanchéité à l'air.

Dans le cas où les dépenses d'ingénierie ne peuvent pas être spécifiquement associées aux travaux faisant l'objet du présent règlement d'intervention, la dépense éligible est calculée au prorata du coût des travaux éligibles du règlement d'intervention.

Ne sont pas pris en compte :

- le coût de la main d'œuvre pour les travaux réalisés en régie ;
- le coût des travaux non spécifiques aux performances énergétiques.

Liste des travaux induits

a) Pour les travaux d'isolation thermique performants des toitures :

les éventuelles modifications ponctuelles de l'installation électrique, des réseaux intérieurs, de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux d'isolation, les travaux liés au maintien de l'étanchéité de la toiture et de reprise d'étanchéité des points singuliers défailants de la toiture, l'équilibrage des réseaux de chauffage et l'installation éventuelle de systèmes de régulation du chauffage et d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal ;

b) Pour les travaux d'isolation thermique performants des murs donnant sur l'extérieur :

les éventuelles modifications de l'installation électrique, des réseaux intérieurs, de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux d'isolation par l'intérieur, les travaux de ravalement de façade consécutifs aux travaux d'isolation par l'extérieur, l'équilibrage des réseaux de chauffage et l'installation éventuelle de systèmes de régulation du chauffage et d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal ;

c) Pour les travaux d'isolation thermique performants des parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur :

la fourniture, la pose et la motorisation éventuelles des fermetures, les éventuelles modifications de la plâtrerie et des peintures consécutives à ces travaux et l'installation éventuelle d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal ;

d) Pour les travaux d'installation, de régulation ou de remplacement de systèmes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire performants :

les éventuels travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et des réseaux de distribution, l'isolation et l'équilibrage des réseaux de chauffage, les éventuels travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion, les éventuels travaux de forage et de terrassement, en cas d'installation d'un système de chauffage utilisant la géothermie, les éventuelles modifications ponctuelles de l'installation électrique et l'installation éventuelle d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal ;

e) Pour les travaux d'installation d'équipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable :

les éventuels travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et des réseaux de distribution, les éventuels travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion ;

f) Pour les travaux d'installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire solaire :

les éventuelles modifications de la couverture du bâtiment, de l'installation électrique et de la plomberie consécutives aux travaux.